

VD_GERICHTE PE25.017589 vom 10. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.017589

FR: VD_GERICHTE PE25.017589 du 10 mars 2026

IT: VD_GERICHTE PE25.017589 del 10 marzo 2026

Erwägungen

E. 5.1

Pour qu'une personne soit placée en détention pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 12J010

- 11 - IV 316 consid. 3.1 et 3.2 ; TF 7B_1219/2024 du 5 décembre 2024 consid. 4.1.2).

E. 5.2

En l'espèce, il existe des indices suffisamment sérieux que le recourant ait commis les faits qui lui sont reprochés, compte tenu des éléments suivants : si le prévenu a certes contesté les faits les plus graves, à savoir avoir poussé la plaignante par la fenêtre, il a toutefois admis lui avoir déjà tiré les cheveux, l'avoir poussée ou encore l'avoir menacée de lui couper les mains si elle touchait à son téléphone ; pour sa part, la plaignante a exposé de manière claire et circonstanciée les faits dont elle aurait été victime et a encore confirmé les accusations portées contre le prévenu en date du 5 février 2026 (PV aud. 12) ; en outre, celle-ci aurait été hospitalisée à C._____ du 22 juillet au 4 août 2025 pour une fracture du pied droit et une fracture du talon gauche ; elle y aurait subi deux opérations (PV aud. 1, R. 8, p. 6 et Document Médico-Social de Transmission, annexé au PV aud. 1) ; elle a en outre produit une photographie de ses jambes plâtrées prises à l'hôpital, sur laquelle on aperçoit un hématome au niveau de la cuisse gauche, qu'elle attribue aux coups de son mari (PV aud. 1, R. 8) ; un examen clinique de la victime a par ailleurs été effectué le 18 août 2025 ; lors de son avis verbal à la Procureure le 18 août 2025, la Dre K._____ a indiqué avoir mis en évidence plusieurs ecchymoses au niveau des cuisses, d'aspect assez ancien, jaunâtres ; elle a également constaté 3 à 4 ecchymoses au niveau de la face antérieure du biceps droit (PV des opérations, mention du 18.08.2025) ; depuis lors, G._____, médecin ayant pris en charge la plaignante, a été entendue par la police en date du 4 décembre 2025 et a déclaré que le type de fracture présentée par la plaignante – à savoir une fracture multifragmentaire du calcanéum gauche – pouvait survenir quand une personne tombait d'une grosse hauteur et que le calcanéum – situé dans le talon – tapait au sol (PV aud. 11, R. 14) ; entendu par la police en qualité de personne appelée à donner des renseignements, L._____, un voisin du prévenu, a déclaré avoir aperçu une femme –

manifestement la plaignante – assise sur la U***, faisant face à la fenêtre, d’où elle semblait être tombée ; il a ajouté qu’elle semblait visiblement blessée et se plaignait d’avoir mal, qu’elle avait été rejointe par un homme, visiblement son 12J010

- 12 - compagnon, qui avait un comportement qualifié de virulent ou, à tout le moins, dénué de douceur envers elle ; il a encore déclaré que cet homme semblait énervé et qu’il touchait la femme sans ménagement (Rapport d’investigation du 18.08.2025, p. 8) ; enfin, le recourant a déjà fait l’objet d’une condamnation le 24 juillet 2024 par le Ministère public de l’arrondissement du Nord vaudois pour voies de fait qualifiées et menaces qualifiées ; il a en outre déclaré qu’il avait été expulsé du logement conjugal à trois reprises (PV aud. 2, R. 4). Ce faisceau d’indices importants et concordants est amplement suffisant pour soupçonner lourdement le recourant d’avoir commis l’ensemble des faits qui lui sont reprochés. Compte tenu de l’intensité des indices recueillis, peu importe, du moins à ce stade, que le rapport d’investigation de la police exprimerait un doute sur la version de la plaignante, que le contexte hospitalier livrerait un récit alternatif et une interaction entre les protagonistes sans indices de domination ou de peur, que l’audition récente de la plaignante accentuerait des contradictions (absence de menaces spontanément relatées, formulations suggérées par l’autorité, variations sur des éléments matériels concrets [chaussures/pantoufles] et contradictions relatives à la prétendue séquestration post-hospitalière) et que les pièces médicales resteraient neutres quant à la dynamique imputée. Ces éléments ne viennent en tous les cas pas remettre en cause l’existence de forts soupçons de commission d’infractions à l’encontre du recourant, vu les éléments évoqués ci-dessus. Pour le surplus, on rappellera que le juge de la détention provisoire n’a pas à évaluer l’ensemble des éléments à charge et à décharge, ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le recourant, mais uniquement à examiner s’il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. Or, tel est manifestement le cas en l’espèce. Partant, la première condition de l’art. 221 al. 1 CPP demeure réalisée.

E. 6

L’ordonnance attaquée se fonde notamment sur l’existence d’un risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP). 12J010

- 13 -

E. 6.1

Le risque de fuite doit s’analyser en fonction d’un ensemble de critères, tels que le caractère de l’intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l’Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l’étranger, qui font donc apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l’infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l’importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; TF 7B_62/2025 du 26 février 2025 consid. 4.3.1). L’un des buts de la détention avant jugement vise à garantir qu’une personne fortement soupçonnée d’avoir commis un crime ou un délit reste à disposition de la justice pénale durant l’instruction ou durant les débats au tribunal et, le cas échéant, que la peine prononcée sera effectivement exécutée (Chaix, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], n. 1 ad art. 221 CPP). Le risque de fuite s’étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l’intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 7B_907/2024 du 23

septembre 2024 consid. 3.1.2).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant a certes des attaches avec la Suisse, puisqu'il est au bénéfice d'un permis C, qu'il vit dans ce pays depuis plus de quarante ans et que ses enfants résident également en Suisse. Toutefois, il est ressortissant de J***, où il se rend régulièrement et où il était sur le point de retourner pour s'y établir. Désormais retraité, le recourant a en effet indiqué vouloir vivre sa retraite ailleurs qu'en Suisse, ajoutant : « je veux vivre en J***, chez moi. (...) Je m'apprêtais à quitter B. _____ pour me rendre chez moi, mais elle n'était pas d'accord. Même si elle n'est pas d'accord, je vais quand même le faire » (PV aud. d'arrestation du 18.08.25, l.118 et ss). Son départ était donc imminent. Il a en outre déclaré louer un appartement à N***, dans son pays d'origine, pour un montant de 200 euros par mois (PV aud. du 17.08.2025, R. 6, p. 5). Certes, le recourant invoque que le bail de son logement de N*** a été résilié. Outre que ce fait n'est nullement établi, on ne voit pas en quoi il empêcherait le recourant de se rendre en J*** et, le cas échéant, de trouver un autre logement. Dans ces 12J010

- 14 - conditions, au vu de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de la peine, voire de l'expulsion, à laquelle il s'expose, le risque qu'en cas de libération, le prévenu prenne la fuite pour retourner en J*** ou qu'il tombe dans la clandestinité sur le territoire helvétique pour échapper aux poursuites pénales engagées contre lui est manifeste. Le risque de fuite est donc concret et justifie le maintien du recourant en détention provisoire.

E. 7

Les hypothèses prévues par l'art. 221 CPP étant alternatives et non cumulatives, l'existence d'un risque de fuite suffit à justifier le placement en détention provisoire du recourant et dispense la Chambre de céans d'examiner si le risque de collusion, également retenu par le Tribunal des mesures de contrainte, existe également.

E. 8.1

Aux termes de l'art. 212 al. 2 let. c CPP, les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à 12J010

- 15 - résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de

procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 237 CPP). L'art. 237 al. 3 CPP précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

E. 8.2

Selon le recourant, la combinaison des mesures de substitution suivantes, à savoir la remise de tous ses documents d'identité et de voyage, une interdiction de quitter la Suisse, une assignation à résidence, sous surveillance électronique avec pointages et contrôles inopinés, une interdiction stricte de tout contact direct ou indirect avec la plaignante et tous témoins, notamment avec D._____ et F._____, un périmètre d'exclusion autour du domicile de la plaignante et/ou de toute autre mesure de substitution supplémentaire et/ou alternative jugée nécessaire, permettraient de pallier le risque retenu. De jurisprudence constante, en présence d'un risque de fuite, une saisie des documents d'identité, une assignation à résidence et la présentation régulière à un poste de police ne sont pas de nature à empêcher une personne de s'enfuir à l'étranger, voire de passer dans la clandestinité, notamment dans un pays limitrophe et/ou de l'espace Schengen (ATF 145 IV 503 consid. 3.2 et 3.3.2 ; TF 7B_868/2023 du 1er décembre 2023 consid. 6.1 et les réf. cit.). Une interdiction de quitter le 12J010

- 16 - territoire suisse ou un autre périmètre déterminé, couplée à une surveillance électronique, ne constitue pas non plus une mesure suffisante au regard de l'intensité du risque de fuite. Il faut en effet prendre en considération qu'une surveillance électronique ne permet pas de prévenir la fuite mais uniquement de la constater a posteriori. Il n'est en effet pas exclu que le porteur d'un dispositif de surveillance électronique puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter, en particulier en cas de résidence proche d'une frontière (ATF 145 IV 503 consid. 3.3 ; TF 1B_549/2020 du 9 novembre 2020 consid. 3.3). Or, comme l'a relevé la première juge, les frontières jusqu'en J*** sont aisément franchissables, même sans document d'identité. Dans ces conditions, le fait « d'articuler la surveillance électronique avec des contrôles physiques et des pointages », comme le voudrait le recourant, n'est pas de nature à endiguer le risque de fuite, étant rappelé que le recourant a expressément indiqué vouloir quitter la Suisse. Quant aux autres mesures proposées, elles sont inutiles pour pallier le risque de fuite. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu qu'aucune des mesures de substitution proposées, même combinées, ne permettraient de prévenir le risque de fuite.

E. 9.1

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre

concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2).
12J010

- 17 -

E. 9.2

En l'espèce, le recourant est détenu depuis le 16 août 2025, soit depuis un peu moins de 7 mois. La durée de sa détention a été prolongée jusqu'au 13 mai 2026. Compte tenu de la gravité des faits qui sont reprochés au recourant et de leur caractère répétitif, de sa culpabilité au vu des circonstances et de ses antécédents violents, étant rappelé qu'il a déjà été condamné pour voies de fait qualifiées et menaces qualifiées, le recourant s'expose à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de la détention subie à ce jour, et à subir jusqu'au 13 mai 2026. Le principe de la proportionnalité est donc respecté.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et du mémoire déposé, l'indemnité de défenseur d'office du recourant sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3h00 au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 44 fr. 60, soit à 596 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 596 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité de défenseur d'office mise à la charge du recourant ne sera toutefois exigible de celui-ci que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). 12J010

- 18 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 février 2026 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'E. _____ est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge d'E. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité fixée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible d'E. _____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patrick Guy Dubois, avocat (pour E. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, 12J010

- 19 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La

greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.